



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024-198

OBJET : Stratégie et prospective financière - Stratégie financière - Budget annexe du service de l'Eau : Utilisation des crédits inscrits en dépenses imprévues

Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

VU l'article L2312-2 et L5217-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2024-65 du Conseil communautaire du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 du Budget annexe du service de l'Eau,
VU la Commission Stratégie financière, patrimoniale et systèmes d'information du 27 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que les redevances de l'agence de l'eau sont facturées aux abonnés et recouvrées par la collectivité. La collectivité reverse les sommes encaissées à l'agence de l'eau,
CONSIDÉRANT les montants définitifs de reversement des redevances 2023 à l'agence de l'eau,
CONSIDÉRANT que les prévisions du chapitre 014 ont été sous-estimées,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'ordonnateur certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses figurant ci-dessous sont à prélever sur le chapitre 022 du budget de l'exercice :

Crédits "dépenses imprévues" disponibles avant virement			
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 022			
50 000.00 €			
Virement des crédits "dépenses imprévues" au compte par nature correspondant			
Chapitre	Compte	Désignation de la dépense de fonctionnement imprévue	
014	701249	Redevance agence de l'eau	1 500.00 €
TOTAL			1 500.00 €

SOLDE des crédits "dépenses imprévues" après virement
CHAPITRE 022 = 48 500.00 €

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.
Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission
le 05/12/2024
- publication et/ou notification
le 05/12/2024

Fait à La Tour du Pin
le 02 décembre 2024

Le Président



Bernard BADIN